

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-035

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-02-11-00001 - ARRETE ARS 2022/ N° 98 DU 11/02/2022 portant modification de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à domicile ADMR 2A personnes âgées (FINESS : 2A 000 291 1) Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud (2A0000527) (3 pages)

Page 4

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2022-03-08-00001 - ARRETE PORTANT SUR LA SECURITE DE LA RENCONTRE ENTRE L'AC AJACCIO ET LE SC BASTIA 12 MARS 2022 (4 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2022-03-08-00002 - arrêté portant subdélégation de signature aux directrices départementales adjointes et responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 13

2A-2022-03-08-00003 - arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

2A-2022-03-04-00001 - Décision relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et sections IT 2A (10 pages)

Page 20

Maison d'Arrêt AJACCIO / Maison d'arrêt d'Ajaccio

2A-2022-02-28-00001 - DIRECTION/DELAGATION DE SIGNATURE CPU (1 page)

Page 31

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-03-09-00001 - AP modifiant l'arrêté n°2A-2021-31-00001 du 31 décembre 2021 portant publications des journaux et services de presse en ligne habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 (4 pages)

Page 33

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-03-01-00006 - Arrêté FCTVA 2022 CDGFPT2A (2 pages)

Page 38

2A-2022-03-01-00004 - Arrêté FCTVA 2022 communes (4 pages)	Page 41
2A-2022-03-01-00005 - Arrêté FCTVA 2022 Syndicat mixte Parata (2 pages)	Page 46
2A-2022-03-02-00002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la communautés de communes du Sud-Corse (12 pages)	Page 49

ARS

2A-2022-02-11-00001

11/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS 2022/ N° 98 DU 11/02/2022 portant
modification de l autorisation du Service de
Soins Infirmiers à domicile ADMR 2A personnes
âgées (FINESS : 2A 000 291 1) 
Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud
(2A0000527)

ARRETE ARS 2022/ N° 98 DU 11/02/2022

**Portant modification de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à domicile
ADMR 2A personnes âgées
(FINESS : 2A 000 291 1)
Géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud
(2A0000527)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie Hélène, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS-CD/2016/669 du 30 Novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Pour Personnes Agées de Corse du Sud (FINESS 2A 000 291 1) géré par l'entité dénommée Fédération ADMR de Corse Du Sud ;

Vu l'arrêté ARS N°638 du 9 novembre 2021 portant modification de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées de Corse du Sud (FINESS : 2A 000 291 1) géré par la Fédération ADMR de Corse du Suud (2A0000527) ;

Vu l'arrêté 2019-39 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de santé

Vu le Projet Régional de Santé 2^{ème} génération prévoyant l'évolution de l'offre de l'accompagnement par SSIAD vers une offre spécialisée par le déploiement de places renforcées en SSIAD et les différentes réunions organisées en 2019 afin de présenter le projet aux candidats potentiels ;

Vu la demande de l'ARS sollicitant une évolution de l'organisation des SSIAD par la spécialisation d'interventions formalisée dans le cahier des charges pour le déploiement de places renforcées de SSIAD diffusé le 17/06/2020 ;

Vu le dossier de candidature déposé le 02/12/2020 par le directeur de l'association ADMR 2A

Vu l'avis favorable émis par le comité de sélection de l'ARS de Corse en date du 27/04/2021;

Considérant le courrier complémentaire transmis le 29/09/2021 par le directeur de l'association ADMR 2A ;

Sur proposition du Directeur du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS-CD/2016/669 du 30 Novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Pour Personnes Agées de Corse du Sud (FINESS 2A 000 291 1) géré par l'entité dénommée Fédération ADMR de Corse Du Sud est modifié comme suit :

Article 2 La capacité du SSIAD ADMR 2A est arrêtée à 154 places dont 8 places de SSIAD renforcés.

Article 3 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR de Corse du Sud pour le fonctionnement du SSIAD ADMR 2A fixée à 15 ans à compter du 30 Novembre 2016.

Article 4 Le **SSIAD ADMR 2A** est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD
N° FINESS	2A 000 052 7
Adresse complète	Rue Sorba 20170 LEVIE
Statut juridique	Association Loi 1901 NON RUP
N° SIREN (9 chiffres)	351 792 130
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SSIAD PA ADMR 2A
N° FINESS	2A 000 291 1
Adresse complète	Villa Isabelle Rue Rossi 20170 LEVIE
N° SIRET (14 caractère)	45 252 749 200 022
Catégorie	354 – Service de soins Infirmiers à Domicile
Code clientèle	700 – Personnes âgées
Discipline	358 Soins Infirmiers à domicile
Capacité	154 dont 8 places en SSIAD renforcés
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	Canton AJACCIO VII Canton de BASTELICA Canton de PETRETO-BICCHISANO Canton de SANTA MARIA SICCHE Canton de ZICAVO Canton D'OLMETO Canton de SARTENE Canton de TALLANO-SCOPAMENE Canton de FIGARI Canton de BONIFACIO Canton de PORTO-VECCHIO Canton de LEVIE

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	SSIAD PA ADMR 2A- ESA
Catégorie	354 – Service de soins Infirmiers à Domicile
Discipline	357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Capacité	10
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	Corse-du-Sud : territoires de l'Ouest Corse et du Pays Ajaccien

Article 5 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-03-08-00001

08/03/2022 :

ARRETE PORTANT SUR LA SECURITE DE LA
RENCONTRE ENTRE L'AC AJACCIO ET LE SC
BASTIA 12 MARS 2022



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant sur la sécurité de la rencontre entre l'AC Ajaccio et le SC Bastia
du Samedi 12 mars 2022 à 15h00**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R332-1 à R332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet Corse, préfet de Corse-du-Sud – Monsieur Amaury de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe du SC Bastia et celle de l'AC Ajaccio ;

CONSIDERANT

– que la veille de la rencontre AC Ajaccio/ SC Bastia du 21 octobre 2012, seule l'intervention des forces de l'ordre avait empêché des affrontements dans la ville d'Ajaccio entre les supporters des deux équipes. La rencontre était pour sa part marquée par 85 minutes de provocations verbales échangées de tribune à tribune ainsi qu'un accrochage entre joueurs à l'origine d'une vive tension marquée par un jet de fumigène sur le terrain et des tirs d'artifices des ultras bastiais en direction des supporters de l'ACA, provoquant un début de panique et un mouvement de foule précipité,

– que le 2 mars 2013, à l'occasion du match entre le SC Bastia et l'AC Ajaccio, seul un important déploiement des forces de l'ordre avait dissuadé les plus virulents supporters bastiais d'attaquer les bus transportant des ajacciens. Par la suite, à leur descente des bus, les supporters ajacciens avaient projeté plusieurs engins explosifs en direction des bastiais, lesquels répliquaient en lançant des pierres. Quatre supporters ajacciens furent blessés ainsi que le leader de fait de l'association de supporters Bastia 1905, victime d'une blessure grave manifestement due à une explosion. A l'issue de la rencontre un bus ajaccien était caillassé. Plusieurs poings américains, matraques télescopiques, aérosols, marrons de terre et fumigènes étaient saisis ce jour-là par les forces de l'ordre,

– que des tensions ont pu être constatées postérieurement au 2 mars 2013, lesquelles ont donné lieu à des provocations sur les réseaux sociaux et à des violences hors stade : ainsi, le 2 avril 2013, des affrontements violents ont eu lieu au centre-ville de Corte entre supporters des deux clubs à l'occasion de la soirée culturelle « Parlemu corsu », tout comme au mois de juin 2013 à Ajaccio,

– que cette rivalité entre supporters a également été remarquée à l'occasion d'une rencontre de futsal qui s'est déroulée le 18 février 2018, l'AC Ajaccio recevant la Squadra Mora Futsal (équipe bastiaise). Dès les premières minutes de la rencontre, une altercation entre deux joueurs dégénérait en violences, impliquant des supporters ajacciens ayant pénétré sur le terrain. Ces faits, qui ont occasionné deux dépôts de plainte au commissariat de Bastia, ont relancé de vieilles rancoeurs entre supporters des deux camps, le tout à quelques semaines de la rencontre du 11 mars 2018,

– que le 11 mars 2018, à l'occasion d'une rencontre AC Ajaccio/SC Bastia, de violents affrontements ont opposé certains supporters des deux camps, nécessitant l'intervention des stadiers, des fonctionnaires de police et des CRS en renfort pour séparer les deux groupes.

CONSIDERANT la rivalité violente qui existe entre les supporters du SC Bastia et ceux de l'AC Ajaccio, en contradiction avec tout esprit sportif ; que cette rivalité se traduit, de manière récurrente et systématique, par des provocations sur les réseaux sociaux ainsi que par de nombreux incidents violents de nature à troubler l'ordre public lors des matchs auxquels ils participent, dans l'enceinte et à l'extérieur des stades ; que les supporters de chaque équipe s'illustrent par des jets de pétards ou de projectiles, par l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles ; qu'à plusieurs occasions ces engins ont causé des blessures physiques et des départs d'incendie ; que tel fut le cas lors des rencontres des 17 septembre 2011 et 11 août 2012 opposant l'OGC Nice à l'AC Ajaccio, le 29 septembre 2012 à l'occasion du match entre l'OGC Nice et le SC Bastia, le 21 octobre 2012 durant la rencontre entre le SC Bastia et l'AC Ajaccio, le 2 mars 2013 à l'occasion du match opposant le SC Bastia à l'AC Ajaccio ;

CONSIDERANT que, par ce qui précède, les deux parties ont démontré leur capacité à s'organiser afin de mener des actions violentes ;

CONSIDERANT que l'heure du match, un samedi à 15h, et de manière potentiellement concomitante à d'autres manifestations sur voie publique ne permet pas d'organiser un déplacement des supporters du SC Bastia dans des conditions de sécurité adéquates ;

CONSIDERANT que compte tenu des faits précédemment décrits, monsieur le préfet de Haute-Corse avait déjà dû procéder, le 15 septembre 2021 à l'occasion du match aller, à une interdiction de stade et de ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AC Ajaccio ou se comportant comme tel, et que la non réciprocité serait de nature à aggraver encore les différends opposant les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que les classements respectifs de l'AC Ajaccio (3^{ème}), susceptible d'une promotion en ligue 1, et du SC Bastia (15^{ème}), menacé de relégation, sont de nature à amplifier l'enjeu de la rencontre et donc à susciter des réactions disproportionnées des supporters à l'occasion de n'importe que fait de jeu, par nature imprévisible ;

CONSIDERANT que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre AC Ajaccio - SC Bastia, prévue le 12 mars 2022;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence à Ajaccio et aux alentours du stade François Coty à Ajaccio, le 12 mars 2022, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, à l'occasion du match du 12 mars 2022 opposant le club de l'AC Ajaccio à celui du SC Bastia, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade François Coty de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 12 mars 2022, de 6h à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade François Coty, sis ancienne route de Sartène, 20090 AJACCIO, et de circuler ou stationner sur la voie publique sur la D503 (ancienne route de Sartène) entre les ronds-points du Génovèse et du Vazzio (intersections avec la T21).

ARTICLE 2 : Sont interdits dans le secteur défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

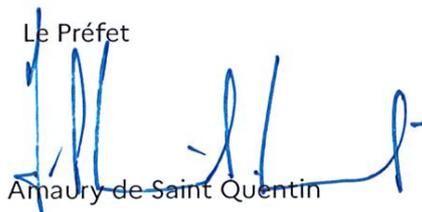
Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de division, commandant le groupement départemental de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au Procureur de la République, aux Présidents de l'AC Ajaccio et du SC Bastia, affiché en mairie d'Ajaccio ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Ajaccio le 8 mars 2022

Le Préfet



Amaury de Saint Quentin

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-03-08-00002

08/03/2022 : Mme Sandrine
POLYCHRONOPOULOS

arrêté portant subdélégation de signature aux
directrices départementales adjointes et
responsables des services et missions de la
direction départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ **du** _____
portant subdélégation de signature aux directrices départementales adjointes et responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de Mesdames Eliane BERNARDINI et Charlotte BRETON en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-31-00042 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents à Mesdames Charlotte BRETON et Eliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Charlotte BRETON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et de Madame Éliane BERNARDINI, directrice départementale adjointe, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Pascal CASANOVA, référent de proximité SGC et conseiller de prévention,
- M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire,
- M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale
- Mme Renée ORI, cheffe du service emploi, insertion, entreprises,
- M. Igor BALBI, chef du service politique du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Bruno MEGANCK, adjoint au chef du service vétérinaire et phytosanitaire et Mme Brigitte DELAHAYE-PANCHOUT, responsable de la cellule de protection des végétaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DEGRUGILLIERS, adjointe au chef de service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Lucie LAFOLLY, adjointe au chef de service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Renée ORI, cheffe du service emploi, insertion, entreprises, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Stéphane MENOUX, adjoint à la cheffe de service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BALBI, chef du service politique du travail, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Célia CHRISTINE, responsable de la section centrale travail.

Article 8 : L'arrêté n° 2A-2022-01-07-00001 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe et aux responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 9 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 8/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-03-08-00003

08/03/2022 : Mme Sandrine
POLYCHRONOPOULOS

arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse-du-Sud en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, délégation est conférée à Mesdames Éliane BERNARDINI et Charlotte BRETON, directrices départementales adjointes, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents prévus par les articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 susvisé.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Pascal CASANOVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent de proximité du SGC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bons de commande et le visa du service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la direction, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000,00 € par facture ;
- les engagements comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mme Angeline LOVICH, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à l'effet de valider dans Chorus formulaire, les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 8/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie,de
l'Emploi,du Travail et des Solidarités

2A-2022-03-04-00001

04/03/2022 :

Décision relative à la localisation et délimitation
des unités de contrôle et sections IT 2A

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE CORSE

Décision relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du Sud

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse en date du 26 mars 2021,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué une unité de contrôle dans le département de Corse du Sud.

L'unité de contrôle est domiciliée :

- Immeuble le Beauce, Parc San Lazaro, av. Napoleon III, 20 000 Ajaccio
- Rue Mansuetus Alessandri, Immeuble des Douanes, 20137 Porto-Vecchio

Article 2 :

La répartition des compétences entre les sections du département de Corse du Sud s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3, à l'exception :
 - a. **Des activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 »**

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
4932Z Transports de voyageurs par taxis
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs
4939B Autres transports routiers de voyageurs
4939C Téléphériques et remontées mécaniques
4941A Transports routiers de fret interurbains
4941B Transports routiers de fret de proximité
4941C Location de camions avec chauffeur
4942Z Services de déménagement
4950Z Transports par conduites
5122Z Transports spatiaux
5229A Messagerie, fret express
5229B Affrètement et organisation des transports
5320Z Autres activités de poste et de courrier
8690A Ambulances

- ii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au point i ci-dessus

b. Des activités agricoles relevant des sections « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- ii. Les établissements d'enseignement agricole
- iii. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
0112Z Culture du riz
0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
0114Z Culture de la canne à sucre
0115Z Culture du tabac
0116Z Culture de plantes à fibres
0119Z Autres cultures non permanentes
0121Z Culture de la vigne
0122Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123Z Culture d'agrumes
0124Z Culture de fruits à pépins et à noyau
0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
0126Z Culture de fruits oléagineux
0127Z Culture de plantes à boissons
0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
0129Z Autres cultures permanentes
0130Z Reproduction de plantes
0141Z Élevage de vaches laitières
0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles
0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés
0144Z Élevage de chameaux et d'autres camélidés
0145Z Élevage d'ovins et de caprins

- 0146Z Élevage de porcins
- 0147Z Élevage de volailles
- 0149Z Élevage d'autres animaux
- 0150Z Culture et élevage associés
- 0161Z Activités de soutien aux cultures
- 0162Z Activités de soutien à la production animale
- 0163Z Traitement primaire des récoltes
- 0164Z Traitement des semences
- 0170Z Chasse, piégeage et services annexes
- 0210Z Sylviculture et autres activités forestières
- 0220Z Exploitation forestière
- 0230Z Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
- 0240Z Services de soutien à l'exploitation forestière
- 0321Z Aquaculture en mer
- 0322Z Aquaculture en eau douce

iv. Les établissements relevant du réseau ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), les établissements relevant du réseau de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel et les établissements relevant de la CRAMA Méditerranée ainsi que les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole

v. Les établissements figurant dans la liste ci-dessous :

41788258600015	Centre départemental des jeunes agriculteurs
40185047400024	Gîtes De France Service Corse
78299260600023	Fédération Départementale Des Chasseurs De Corse Du Sud
38295236400018	SOCAVICA
30667721200020	Sarl Ferme Avicole Corseoeuf
51931144300013	Les écuries de Porticcio
51540914200012	Les Cavaliers Des Ecuries De L'oso
31868775300034	Coopérative Fromagère Du Moyen Taravo
45007545200018	Pépinière De Baleone
52805487700014	Les Jardins Du Sud
49317897400017	Les Paysagistes De L'Art Vert
44394459000027	Triki L'Eden
33436428800012	Société De Demaquisage Corse
39798885800015	Alta Verdi
49376542400012	Le Marrec Jardins
41826741500010	Eurl Brosse Paysage
43799059100012	A Smachjera Sartinesa
52984838400010	A.D Démaquisage
47220058000029	Sarl Garden Service
43038574000013	Fiori E Giardini
53006178700020	Parcs Et Jardins
80847016500024	A Cutulesa
44351230600012	Cave Coopérative Vinicole Sartenaise

vi. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à v ci-dessus

c. Des activités de transports maritimes relevant des sections « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

Ces activités sont définies comme suit :

i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités

Françaises (NAF) ci-après :

- 5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers
- 5020Z Transports maritimes et côtiers de fret
- 5030Z Transports fluviaux de passagers
- 5040Z Transports fluviaux de fret
- 5222Z Services auxiliaires des transports par eau
- 5224A Manutention portuaire
- 0311Z Pêche en mer
- 0312Z Pêche en eau douce

- ii. Les travaux et interventions réalisés en milieu hyperbare, en application de l'article R.4461-1 du code du travail
- iii. Les établissements d'enseignement maritime
- iv. Les structures dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion
- v. Les entreprises et établissements employant toute personne à quelque titre que ce soit à bord des navires 1) sous pavillon français rattaché à un port de la section, en dedans et le cas échéant en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes 2) sous pavillon français non rattaché à la section, ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacentes 3) sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports et ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacente

vi. Les établissements ci-dessous :

5780173000078	LA MERIDIONALE
49632015100046	CORSICA FERRIES
77555846300037	SOC NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE
81524385200119	CORSICA LINEA
51903189200010	ALTU MARE
43417565900029	CAM CORSE APPONTEMENT MAINTENANCE
50423237200020	CORSICA DIVING
49157452100044	SIP SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE

vii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à vi ci-dessus

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

d. Des activités relevant des activités visées au décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, et relevant de la compétence du responsable de l'Unité de Contrôle de Corse du sud

1. Les barrages concédés

2. Les carrières, à l'exception des carrières souterraines restées sous la compétence de la DREAL
3. Les mines exclusivement à ciel ouvert.

Article 3 :

L'unité de contrôle comprend les 8 sections listées ci-dessous :

a. Section dénommée « Ajaccio 1 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS 2A0040402 - quartier « Résidence des îles »
 - IRIS 2A0040503 - quartier « Les jardins de l'empereur »
 - IRIS 2A0040301 - quartier « Balestrino »
 - IRIS 2A0040203 - quartier « Cours Grandval »
 - IRIS 2A0040302 - quartier « Boulevard Fred Scamaroni »

Argiusta Moriccio	Casalabriva	Corrano
Moca Croce	Olivese	Olmeto
Petreto Bicchisano	Sollacaro	Zicavo
Zigliara		

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2 sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbori
Arro	Azilone-Ampaza	Azzana
Balogna	Bastelica	Bastelicaccia
Bocognano	Calcatoggio	Campo
Cannelle	Carbuccia	Cardo-Torgia
Cargèse	Casaglionne	Cauro
Ciamannacce	Coggia	Cognocoli-Monticchi
Corrano	Coti-Chiavari	Cozzano
Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella
Évisa	Forciolo	Frasseto
Grosseto-Prugna	Guagno	Guargualé
Guitera-les-Bains	Letia	Lopigna
Marignana	Murzo	Ocana
Olivese	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Piana
Pietrosella	Pila-Canale	Poggiolo
Quasquara	Renno	Rezza
Rosazia	Salice	Sampolo
Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino
Sarrola-Carcopino	Serriera	Soccia
Tasso	Tavaco	Tavera
Tolla	Ucciani	Urbalacone
Valle-di-Mezzana	Vero	Vico
Villanova	Zévaco	Zigliara

b. Section dénommée « Ajaccio 2 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040801) – quartier « Aspretto »
- IRIS (2A0040901) – quartier « Vazzio »
- IRIS (2A0040902) – quartier « La Confina »

Alata	Azilone Ampaza	Campo
Cardo Torgia	Cognocoli Monticchi	Coti Chiavari
Forciolo	Frasseto	Guarguale
Guitera	Pietrosella	Pila Canale
Quasquara	Santa Maria Siche	Serra di ferro
Urbalocone	Villanova	Zevaco

c. Section dénommée « Ajaccio 3 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2 sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (02A0040202) – quartier « Place Foch »
- IRIS (02A0040201) – quartier « Centre-ville »
- IRIS (02A0040103) – quartier « Place Abbatucci »
- IRIS (02A0040101) – quartier « La gare »

Albitreccia	Bastelica	Bastelicaccia
Cauro	Ciamannacce	Grosseto Prugna
Palneca	Sampolo	Tasso
Cozzano		

d. Section dénommée « Ajaccio 4 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040803) – quartier « Hauts de Pietralba »
- IRIS (2A0040802) – quartier « Avenue Franchini »
- IRIS (2A0040702) – quartier « Avenue maréchal Juin »
- IRIS (2A0040701) – quartier « Candia »
- IRIS (2A0040703) – quartier « Le Finosello »
- IRIS (2A0040601) – quartier « Les Cannes »

Arbori	Balogna	Cargèse
Coggia	Cristinacce	Evisa
Guagno	Letia	Marignana
Murzo	Orto	Osani
Ota	Partinello	Piana
Poggiolo	Renno	Rosazia
Serriera	Soccia	Vico

6

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Arbellara	Argiusta-Moriccio
Aullène	Belvédère-Campomoro	Bilia
Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Conca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Lecci
Levie	Loreto-di-Tallano	Mela
Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olimeto
Olmiccina	Petretto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello
Porto-Vecchio	Propriano	Quenza
Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini	Santa-Maria-Figaniella
Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Ferro
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zicavo	Zonza	Zoza

e. Section dénommée « Ajaccio 5 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (02A00903) – quartier « Suartello »
 - IRIS (02A00602) – quartier « Alzo di Leva »
 - IRIS (02A00102) – quartier « Saint Jean »
 - IRIS (02A00501) – quartier « Les Palmiers »
 - IRIS (02A00502) – quartier « La Gravona »

Ambiegna	Arro	Azzana
Bocognano	Calcatoggio	Cannelle
Casaglione	Eccica Suarella	Lopigna
Ocana	Pastricciola	Peri
Rezza	Salice	Sant'Andrea d'Orcina
Sari d'Orcina	Tavera	Tolla
Ucciani	Vero	

- **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbellara
Arbori	Argiusta-Moriccio	Arro
Azilone-Ampaza	Azzana	Balogna
Bastelica	Bastelicaccia	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione
Casalabriva	Cauro	Ciamannacce
Coggia	Cognocoli-Monticchi	Corrano
Coti-Chiavari	Cozzano	Cristinacce
Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella	Évisa
Foce	Forciolo	Fozzano
Frasseto	Giuncheto	Granace

7

Grossa	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Moca-Croce
Murzo	Ocana	Olivese
Olmeto	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Petreto-Bicchisano
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Figaniella	Santa-Maria-Siché
Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Sartène	Serra-di-Ferro	Serriera
Soccia	Sollacaro	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Viggianello
Villanova	Zévaco	Zicavo
Zigliara		

f. Section dénommée « Ajaccio 6 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour la zone IRIS suivante :
IRIS (02A00401) – quartier « Parc Berthault »

- Afa
- Appietto
- Carbuccia
- Cuttoli Corticchiato
- Sarrola Carcopino
- Tavaco
- Valle di Mezzana

- **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Appietto
Arbori	Arro	Azilone-Ampaza
Azzana	Balogna	Bastelica
Bastelicaccia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione
Cauro	Ciamannacce	Coggia
Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari
Cozzano	Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato
Eccica-Suarella	Évisa	Forciolo
Frasseto	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Murzo
Ocana	Olivese	Orto
Osani	Ota	Palneca

8

Altagène	Arbellara	Aullène
Belvédère Campomoro	Bilia	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Levie
Loreto Di Tallano	Mela	Monacia d'Aullène
Olmiccia	Pinaottoli-Caldareello	Propriano
Sainte Lucie de Tallano	Santa Maria Figaniella	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sorbollano	Sotta
Viggianello	Zérubia	Zoza

➤ **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Aullène	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Conca
Figari	Lecci	Levie
Loreto-di-Tallano	Mela	Monacia-d'Aullène
Olmiccia	Pianottoli-Caldareello	Porto-Vecchio
Propriano	Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano
San-Gavino-di-Carbini	Sari-Solenzara	Serra-di-Scopamène
Sorbollano	Sotta	Zérubia
Zonza	Zoza	

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace l'arrêté du n°16-2070 du 26 octobre 2016 et la décision R20-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 et est applicable à compter du 29 novembre 2021.

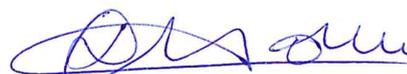
Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

04 MARS 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse



Isabel de MOURA

Partinello	Pastricciola	Peri
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino
Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino	Serra-di-Ferro
Serriera	Soccia	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Villanova
Zévaco	Zicavo	Zigliara

g. Section dénommée « Porto-Vecchio 1 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Porto Vecchio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (02A2470101) zone urbaine
 - IRIS (02A2470102) zone périphérique
 - IRIS (02A2470201) zone éparsé 1

- Conca
- Lecci
- Quenza
- San Gavino di Carbini
- Sari Solenzara
- Zonza

- **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

	Altagène	Arbellara
Argiusta-Moriccio	Aullène	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini
Cargiaca	Casalabriva	Conca
Figari	Foce	Fozzano
Giuncheto	Granace	Grossa
Lecci	Levie	Loreto-di-Tallano
Mela	Moca-Croce	Monacia-d'Aullène
Olmeto	Olmiccia	Petreto-Bicchisano
Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio	Propriano
Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini
Santa-Maria-Figaniella	Sari-Solenzara	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zonza	Zoza	

h. Section dénommée « Porto-Vecchio 2 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Porto Vecchio pour la zone IRIS suivante :
 - IRIS (02A2470202) zone éparsé 2

Maison d'Arrêt AJACCIO

2A-2022-02-28-00001

28/02/2022 :

DIRECTION/DELAGATION DE SIGNATURE CPU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 28 février 2022 portant délégation de signature

Monsieur Jérôme ERNSTBERGER, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio

Vu le code de procédure pénale notamment l'article R57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-dessous, afin d'assurer la présidence de la commission de discipline de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio.

Monsieur **GLADYSZ Philippe**, Chef de Service Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement
Monsieur **GRUCKERT Mickaël**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention

Ajaccio, le 28 février 2022

Le Chef d'établissement,

Jérôme ERNSTBERGER
M. Jérôme ERNSTBERGER
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt d'Ajaccio

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-09-00001

09/03/2022 :

AP modifiant l'arrêté n°2A-2021-31-00001 du 31 décembre 2021 portant publications des journaux et services de presse en ligne habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

Arrêté n° **du**

modifiant l'arrêté n° 2A-2021-31-00001 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret no 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-31-00001 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

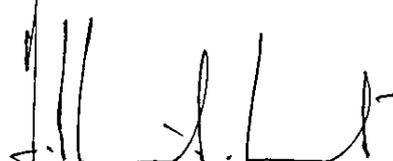
ARRETE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté 2A-2021-31-00001 du 31 décembre 2021 est complétée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au procureur général près la cours d'appel de Bastia, au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio, au président du tribunal de commerce d'Ajaccio ainsi qu'aux publications et services de presse en ligne intéressés.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE

LISTE DES PUBLICATIONS DE PRESSE ET DES SERVICES DE PRESSE EN
LIGNE HABILITÉS À DIFFUSER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022

PUBLICATIONS DE PRESSE

CORSE MATIN - Quotidien - S.A Corse-Press 2 rue Sergent Casalonga - BP 185
20000 AJACCIO

Tél. : 04 95 51 74 00 / 04 95 51 74 30

Adresse électronique : ajaccio@corsematin.com / legales-ajaccio@corsematin.com

Site : www.corsematin.com

LE JOURNAL DE LA CORSE - Hebdomadaire

Imprimerie Siciliano - SARL Imprimerie du sud – 2 rue Sébastiani

BP 255 - 20180 AJACCIO Cedex 01

Tél. : 04 95 28 79 41 Fax : 09 70 10 18 63

Adresse électronique : legales@imprimerie-siciliano.com / ghjurnale@orange.fr

ICN INFORMATEUR CORSE NOUVELLE - Hebdomadaire

ICN-CORSICAPRESS EDITIONS SAS – 1 rue Miot – 2ème étage 20200 BASTIA

Tél. : 04 95 32 04 40

Adresse électronique : gestion@corsicapress-editions.fr / president@corsicapress-editions.fr

LE PETIT BASTIAIS - Hebdomadaire - Presse et communication Corsica PRESS &
COM

10 rue des Terrasses – 20200 BASTIA

Tél. : 04 95 58 70 52 Fax : 04 95 38 76 57

Adresse électronique : contact@lepetitbastiais.com

ARRITTI - Hebdomadaire - 5 Boulevard Hyacinthe de Montera - 20200 BASTIA

Tél. : 04 95 32 65 78 Fax : 04 95 31 64 90

Adresse électronique : arritti@wanadoo.fr

SERVICES PRESSE EN LIGNE

CORSE NET INFOS – Figarella – 20200 SANTA MARIA DI LOTA

Tél. : 04 95 33 29 14

Adresse électronique : corsenetinfos@gmail.com

Site : <http://www.corsenetinfos.corsica>

CORSE MATIN.COM - S.A Corse-Pressé 2 rue Sergent Casalonga - BP 185 -
20000 AJACCIO

Tél. : 04 95 51 74 00 / 04 95 51 74 30

Adresse électronique : ajaccio@corsematin.com / legales-ajaccio@corsematin.com

Site : www.corsematin.com

ALTA FREQUENZA – SAS CANAL SUD CORSICA

Immeuble les Genêts – 15 rue du Commandant Benielli 20000 AJACCIO

Tél : 04 95 50 44 51 / 06 22 02 89 76

Adresse électronique : direction@alta-frequenza.com

Site : [https:// www.alta-frequenza.corsica](https://www.alta-frequenza.corsica)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-01-00006

01/03/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté FCTVA 2022 CDGFPT2A



Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud bénéficie au titre de ses dépenses d'investissement éligibles de l'année 2020 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 4 900.20 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – Autres bénéficiaires » code CDR COL86010000, ouvert en 2022 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-01-00004

01/03/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté FCTVA 2022 communes



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans le tableau ci-annexé reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2022 les sommes indiquées sur ledit tableau pour un montant total de 458 136,69 euros.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - Communes"

Arrondissement d'AJACCIO
 SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARBORI	2020	16,404%	5 705,79 €	935,98 €	42 145,54 €	6 913,55 €	7 849,53 €
CANNELLE	2020	16,404%	11 062,50 €	1 814,69 €	18 821,00 €	3 087,40 €	4 902,09 €
CUTTOLI-CORTICCHIATO	2020	16,404%	42 471,32 €	6 967,00 €	214 900,66 €	35 252,30 €	42 219,30 €
OTA	2020	16,404%	197 813,32 €	32 449,30 €	789 789,98 €	129 557,15 €	162 006,45 €
PALNECA	2020	16,404%	1 672,00 €	274,27 €	533 343,55 €	87 489,68 €	87 763,95 €
SALICE	2020	16,404%	0,00 €	0,00 €	824 616,23 €	135 270,05 €	135 270,05 €
SERRIERA	2020	16,404%	0,00 €	0,00 €	110 493,32 €	18 125,32 €	18 125,32 €
TOTAL							458 136,69 €

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-01-00005

01/03/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté FCTVA 2022 Syndicat mixte Parata

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser syndicat mixte du grand site des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par certains syndicats intercommunaux à vocations multiples de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Le syndicat mixte du grand site des îles sanguinaires et de la pointe de la Parata bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2019 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 7 053,22 € dont 2 188,36 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 4 864,86 € au titre de ses dépenses d'investissement.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES » code CDR COL85010000, ouvert en 2022 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des syndicats intercommunaux à vocations multiples de la Corse-du-Sud concernés en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des syndicats intercommunaux à vocations multiples de la Corse-du-Sud concernés en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux syndicats intercommunaux à vocations multiples de la Corse-du-Sud concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



• Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-02-00002

02/03/2022 :

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la communautés de communes du
Sud-Corse

**Arrêté n° 2A-2022- du 2 mars 2022
portant modification statutaire de la communauté de communes du Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- Vu** l'article 68-1 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012065-0006 du 05 mars 2012 portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Grand-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013074-0001 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013296-0011 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-03-29-01 du 29 mars 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-29001 du 29 mai 2020 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Corse ;

- Vu** les statuts de la communauté de communes du Sud-Corse du 29 mars 2019 ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes du Sud-Corse n° 23-2021 en date du 31 mars 2021 approuvant la modification des statuts relative à la prise en charge de la compétence « organisation de la mobilité » ;
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2021 approuvant les modifications statutaires, reçue par les communes membres ;
- Vu** les délibérations favorables des communes membres dans les délais réglementaires à savoir :
 - Porto-Vecchio n°21/098/INTERCO, le 14 juin 2021
 - Bonifacio n°04-27, 14 juin 2021
 - Lecci n°33/2021, le 26 mai 2021
 - Figari 2021/033, le 13/10/2021
 - Sotta MA-DEL-2021-020, le 18 juin 2021
 - Pianottoli-Caldarello 2021-66, le 23 juillet 2021
 - Monacia d'Aullène, le 16 juillet 2021
- Vu** La délibération de la communauté de communes du Sud-Corse n°39-2021 en date du 29 septembre 2021 approuvant la modifications des statuts relative à la prise en charge de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2021 approuvant les modifications statutaires, reçue par les communes membres ;
- Vu** Les délibérations favorables des communes membres dans les délais réglementaires à savoir :
 - Porto-Vecchio n°21/159/INTERCO, le 08 novembre 2021
 - Bonifacio n°06-10, le 08 décembre 2021
 - Lecci n°44/2021, le 24 novembre 2021
 - Figari 2021 /040, le 16 décembre 2021
 - Sotta MA-DEL-2021-036, le 17 décembre 2021
 - Pianottoli-Caldarello 2021-88, le 29 novembre 2021
- Vu** l'avis favorable implicite de la commune Monaccia d'Aullène

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés » ;

Considérant que les 7 communes membres se sont prononcées en faveur des modifications statutaires de la communauté de communes du Sud-Corse ;

Considérant que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires de la communauté de communes du Sud-Corse sont de fait réunies.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Sud-Corse est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – COMPETENCES

- Reprise des numéros figurant sur chaque alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT-

4.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES : (I. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Une zone d'aménagement concerté est ainsi qualifiée lorsqu'elle permet de réaliser une opération reconnue de compétence et d'intérêt communautaire soit en matière d'aménagement, soit en matière de développement économique et touristique.

2. Aménagement rural.

2°- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4°- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5°- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

4.2- COMPETENCES OPTIONNELLES : (II. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°- **Politique du logement et du cadre de vie**

3°- **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

Sont concernées les voiries d'intérêt communautaire à définir dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

5°- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- Etude pour une politique d'aide aux personnes âgées.

4.3- COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'une fourrière animale d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'une fourrière automobile.
- Prise de compétence organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports. La Communauté de communes ne demande pas à sa substituer à la Collectivité de Corse dans l'exécution des services réguliers que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

4.4- Définition de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 3 – Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sud-Corse, les maires des communes de : Bonifacio, Figari, Lecci, Monaccia d'Aullène, Pianottoli-Caldarelo, Porto-Vecchio et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 2 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

STATUTS de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 60 (I) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

Regroupant les sept communes ci-après :

BONIFACIO, FIGARI, LECCI, MONACIA D'AULLENE, PIANOTTOLI CALDARELLO, PORTO-VECCHIO et SOTTA.

ARTICLE 2 – SIEGE

Son siège est fixé à Porto-Vecchio : Immeuble le Sphinx - Avenue Maréchal Juin - CS 90045 - 20538 Porto-Vecchio Cedex.

ARTICLE 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

- Reprise des numéros figurant sur chaque alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT-

4.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES : (I. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Une zone d'aménagement concerté est ainsi qualifiée lorsqu'elle permet de réaliser une opération reconnue de compétence et d'intérêt communautaire soit en matière d'aménagement, soit en matière de développement économique et touristique.

- Aménagement rural.

2°- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4°- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5° - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

4.2- COMPETENCES OPTIONNELLES (II. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°- **Politique du logement et du cadre de vie ;**

3°- **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

Sont concernées les voiries d'intérêt communautaire à définir dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

5°- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- Etude pour une politique d'aide aux personnes âgées.

4.3- COMPETENCES FACULTATIVES :

- Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports. La Communauté de communes ne demande pas à sa substituer à la Collectivité de Corse dans l'exécution des services réguliers que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.
- Mise en place d'une fourrière automobile.
- Mise en place d'une fourrière animale d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.4- Définition de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE – LES DELEGUES – LE PRESIDENT – LE BUREAU

5.1 – Le conseil communautaire – Election des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumises aux règles concernant les communes de 3 500 habitants et plus et, dans le cas contraire, à celles des communes de moins de 3 500 habitants.

5.2 – Nombre et répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire assure la représentation des territoires sur la base démographique des populations municipales de chaque commune membre et dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Par accord entre toutes les communes le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à trente et un.

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes, représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale.

Cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune.

Le nombre de siège total ne peut excéder de plus de 10% le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III, IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges attribués à chaque commune
BONIFACIO	6
FIGARI	3
LECCI	3
MONACIA D'AULLENE	1
PIANOTOLLI-CALDARELLO	1
PORTO-VECCHIO	15
SOTTA	2
Total	31

5.3 – Renouvellement des délégués

Les délégués au conseil communautaire sont renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales).

En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal ou de tous les membres en exercice, en cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués et en cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraînant une vacance de siège au sein de la communauté de communes supérieure à 20%, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus au IV et V du même article, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseil municipaux.

5.4 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il assure les fonctions prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales, notamment par son article L.5211-9.

5.5 – Le bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents déterminé par l'organe délibérant, c'est-à-dire le conseil communautaire, ne peut pas être supérieur à 20% de l'effectif total, ni excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle précitée conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le nombre de vice-président est déterminé par le conseil communautaire.

5.6 – Délégations

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

6.1- Réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

En application de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, il est soumis dans son fonctionnement aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal.

6.2- Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur régissant notamment le fonctionnement du bureau, dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Dispositions générales

Les dispositions financières applicables à la communauté de communes sont celles prévues aux articles L. 5211-21 à L. 5211-27-2 du code général des collectivités territoriales s'agissant des dispositions communes, et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant des dispositions propres aux établissements publics et coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 – Les ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles relevant de son patrimoine,
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- Les dotations de l'Etat,
- En fonction des critères d'éligibilité retenus, les subventions et dotations de l'Union européenne, de la Collectivité territoriale de Corse, du Département de la Corse-du-Sud et de toutes autres aides publiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Toutes autres recettes telles que définies au code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-11 et L. 5214-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie du Sud-Corse.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de son siège, de ses compétences, de son périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – TRANSFERTS ET MISE A DISPOSITION

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement d biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juge de l'expropriation.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conversation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Toutefois si la communauté de communes est compétente en matière de zone d'activité économique, les biens meubles et immeubles peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par la délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création telle que prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, au plus tard un an après le transfert des compétences.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. La commune qui transfère la compétence conforme les cocontractants de cette substitution.

